MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX DEUX TRANCHES (DTC)

CODE COSI : 468120
Numéro de projet : DAF_2026_001098

Acheteur public

État - Ministère des Armées - Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service Infrastructure de la Défense Nord Est

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMEES

Conducteur d'opération

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
Service d'Infrastructure de la Défense Nord Est

Objet du marché

GRESSWILLER (67) - 6 RMAT - Q.CHASSEPOT - Dét.6RMAT
Mises aux normes ICPE - bât. 003 et hangar 038

Marché : Tous Corps d'Etat
TRANCHE FERME
TRANCHE OPTIONNELLE
COSI 468120
DAF_2026_001098

Représentant technique du maitre d'ouvrage

Sous réserve de changement ultérieur par décision du Représentant du pouvoir adjudicateur :
Monsieur le chef du bureau conduite d'opérations de Strasbourg ou son représentant

SOMMAIRE

ARTICLE DTC/1.DONNEES ET CONTRAINTES DU PROJET 4

DTC/1.1.- Données et contraintes naturelles4
DTC/1.2.- Données d'urbanisme au regard du PLU :.....4
DTC/1.3.- Données de base de calcul :.....4
DTC/1.4.- Données et contraintes techniques du projet :6

ARTICLE DTC/2.REGLES DE CALCULS, CONCEPTION ET EXECUTION 12

DTC/2.1.- Règles de calculs/Eurocodes :12
DTC/2.2.- Règles de conception et exécution :.....12
DTC/2.3.- Eléments particuliers :13

ARTICLE DTC/3.DIVERS14

ARTICLE DTC/1. DONNEES ET CONTRAINTES DU PROJET

DTC/1.1.- Données et contraintes naturelles

DONNEES		REFERENCE	VALEUR
Données climatiques	Zone climatique	arrêté du 26 octobre 2010	H1b
	Charge de neige	Eurocode 1 – NF EN 1991-1-3 et son annexe nationale	Région C1
	Action du vent	Eurocode 1 – NF EN 1991-1-4 et son annexe nationale	Région 2
	Température extérieure de base		-15°C.
Classes d'exposition des fenêtres	Les fenêtres auront un classement minimum		A*2 E*4 V*A2
Données sismiques	Zone sismique (décret n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010)	Eurocode 1 – NF EN 1998-1-3 et son annexe nationale	Zone 3 (modérée)

DTC/1.2.- Données d'urbanisme au regard du PLU :

Le règlement applicable à la zone urbaine UB qui comprend les secteurs UBm, UBb et Ubc. Le projet se situe dans le secteur Ubm parcelle numéro 28.

DTC/1.3.- Données de base de calcul :

DTC/1.3.1.- CHARGES PERMANENTES DU BATIMENT

Sont comptées dans les charges permanentes les cloisons lourdes, composites et les plafonds suspendus.

DTC/1.3.2.- CHARGES D'EXPLOITATION DU BATIMENT

Les charges d'exploitation sont celles de la norme EN 1991-1-1 selon la destination des locaux indiquée sur les plans et aux dispositions suivantes :

Désignation du local	Caractéristique technique
Bureaux / Circulations	250 kg/m²
Dallage du bâtiment 0003	Documentation technique du fenwick STILL RX 60-35 pour les charges sous essieu à prendre en compte. • Charge sur essieu (pleine charge), 2 roues par essieu – avant/arrière – 8748 kg/1247 kg
Local piles et sous station PAC	600 kg/m²
Local charge batteries	Documentation technique du fenwick STILL RX 60-35 pour les charges sous essieu à prendre en compte. • Charge sur essieu (à vide), 2 roues par essieu – avant/arrière – 3300 kg/3195 kg
Mezzanine de la partie tertiaire	250 kg/m² pour la maintenance des équipements de ventilation et de chauffage (2 personnes)

Aucune loi de dégression des charges ne sera appliquée.

DTC/1.3.3.- SURCHARGES DUES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LEUR MISE EN PLACE DANS LE BATIMENT

Les valeurs indiquées ci-dessous sont données à titre indicatifs.

Il conviendra au titulaire **du marché** de se mettre en relation avec le titulaire **des autres marchés** afin qu'il lui précise exactement les surcharges induites par les équipements, le mode opératoire pour leur mise en place et la répartition des charges sur leur emplacement définitif.

Désignation du local	Equipement	Caractéristique technique
Mezzanine de la partie tertiaire	• VMC double flux	• Dimensions unitaire au sol : 30001630/600 mm • Poids unitaire : 2500 kg
	• Ballon ECS thermodynamique	• Dimensions unitaire au sol : 600/600 mm • Poids unitaire : 300 kg
Dallage du bâtiment 0003	• Transstockeur TITAN G60 (2 Unités)	• Dimensions unitaire au sol : 3560/1725 mm, • Poids unitaire : 10 492 kg
	• Racks	• Dimensions unitaire au sol : 3560/1725 mm • Poids unitaire : 10 492 kg
	• Carrousel	• Dimensions unitaire au sol : 115 m² • Poids unitaire : 1,5 tonnes/m² à confirmer par l'utilisateur
	• Rayonnage mobile archives (30 unités)	• Dimensions unitaire au sol : 560/1000 mm • Poids unitaire : 1000 kg

Dalle extérieure pour ensemble de climatisation	• 6 groupes T140	• Dimensions unitaire au sol : 1800/2250 mm, • Poids unitaire : 1196 kg
	• 2 groupes T120	• Dimensions unitaire au sol : 1800/2250 mm, • Poids unitaire : 1165 kg
Local sous-station PAC	• 2 modules hydrauliques	Poids unitaire : 320 kg

DTC/1.3.4.- **DIMENSIONNEMENT DES VOIRIES**

- ✓ Classe de trafic : T5,
- ✓ Augmentation annuel du trafic envisagé à 20 ans : 4%,
- ✓ Vitesse limité à 30 km/h,
- ✓ Classe de portance PF2 (module EV2>50MPa,
- ✓ Type VNRS (voie du réseau non structurant)
- ✓ Caractéristiques du véhicule le plus dimensionnant : PL
 - Masse en charge : 38 tonnes,

DTC/1.4.- Données et contraintes techniques du projet :

DTC/1.4.1.- **REGLEMENTATION THERMIQUE APPLICABLE :**

La RT existant par élément sera appliquée.

En application de l'arrêté du 03 mai 2007 modifié par arrêté du 22 mars 2017 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, les matériaux et matériels installés aurons les caractéristiques suivantes (Certaines données sont aggravation par le MinArm) :

Chapitre I – Enveloppe du bâtiment – Parois vitrées :

- ✓ Art. 3 - Murs en contact avec l'extérieur R> 4.4 K.m²/W. (aggravation MinArm)
- ✓ Art. 3 Toiture terrasse R> 6.5 K.m²/W. La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m2. K/ W dans les cas suivants :
 -l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde-corps ou des équipements techniques ;
 -ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ;
 -ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure Cas du bâtiment 0003).
- ✓ Art. 3 – Plancher bas R> 3 K.m²/W.

Chapitre II – Enveloppe du bâtiment – Parois vitrées :

- ✓ Art. 9 - Le coefficient de transmission thermique sera Uw ≤ 1.3 W/m².K pour les fenêtres extérieures. Exception faite pour les vitrages résistants au feu
- ✓ Art. 10 – Les fenêtres, porte-fenêtres, et façades-rideaux des bâtiments non-résidentiels installées ou remplacées, excepté celles exposées au nord ou masquées, doivent satisfaire, par l'utilisation d'un vitrage de contrôle solaire ou d'une protection mobile ou

par l'association des deux solutions, à un facteur solaire de la paroi complète Sw inférieur ou égal à 0,35

Chauffage - Climatisation:

- ✓ Art 18 - Les pompes à chaleur utilisant l'électricité à destination de chauffage, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, installées ou remplacées, satisfont à un coefficient de performance (COP) au sens de l'annexe I du présent arrêté supérieur ou égal à la valeur donnée dans le tableau suivant, mesurée pour les températures indiquées :

TYPE D'ÉQUIPEMENT	COEFFICIENT DE PERFORMANCE (COP) minimal en mode chauffage	TEMPÉRATURE DE SOURCE	
		Extérieure	Intérieure
Air extérieur-eau	2,7	7° C	45° C
Eau-eau sur nappe phréatique	3,2	10° C	
Eau-eau avec capteurs enterrés	2,7	0/-3° C	
Sol-eau	2,7	-5° C	

Aggravation MinArm :

PAC	**Système Air/Air**	
	Performance si Pnom< 12kW	
	-Energy Efficiency Ratio (EER)	EER> 2,8
	-Seasonal Coefficient of Performance (SCOP)	SCOP> 4,2
	-Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)	SEER> 6
	Efficacité énergétique saisonnière (Etas) si Pnom> 12kW	
	-En chauffage	ηs> 145%
	-En refroidissement	ηs> 250%
	Si l'installation est en toiture	
	-En chauffage	ηs> 130%
	-En refroidissement	ηs> 150%
	Système Air/Eau; Eau/Eau	
	Performance	
	-EER Air/Eau	EER> 2,6
	-EER Eau/Eau	EER> 3
	Efficacité énergétique saisonnière (Etas) PAC AIR/EAU et EAU/EAU	
	Si Pnom< 400kw	
	-Moyenne et haute température	ηs> 111%
	-Basse température	ηs> 126%
	Si Pnom> 400kw	
	-COP à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C	COP> 3,4
	Efficacité énergétique saisonnière (Etas) pour PAC à absorption ou gaz AIR/EAU et EAU/EAU	
	Pnom< 400kW	
	-moyenne et haute Températures	ηs> 111%
	-Basse Température	ηs> 126%
	Pnom> 400kW	
	-COP	COP> 1,3

- ✓ Art. 20 - Lorsque la totalité de l'installation de chauffage (générateur et émetteur) est remplacée, les radiateurs sont adaptés au fonctionnement à basse température
- ✓ Art. 22 - Le réseau de distribution de chaleur et de froid et les raccordements au réseau de chaleur et de froid, installés ou remplacés, et situés hors du volume chauffé, seront équipés d'une isolation de classe ≥ 3 selon la NF EN 12 828 + A1 :2014

Aggravation MinArm :

Isolation des réseaux	**Isolation réseau hydraulique chauffage ou ECS**	Classe 4
	Isolation réseau de chaleur Conductivité thermique λ [W/mK] Coefficient de perte thermique Umax [W/m²K]	 λ<0,06 Défini dans le tableau 2
	Isolation des points singuliers d'un réseau	R> 1,5 à T° moyenne de 50°C R> 1 à T° moyenne de 100°C

Classe 4 minimum

Tableau 2: Isolation des réseaux de chaleur

Isolation réseau de chaleur	
DN	Umax isolant (W/m².K)
	Classe 4
32	0,21
40	0,22
50	0,24
60	0,25
65	0,26
80	0,28
100	0,31
125	0,35
150	0,39
175	0,42
200	0,46
250	0,54
300	0,61
350	0,69
>400	0,76

- ✓ Art. 23 - Lors de l'installation ou du remplacement d'un réseau de distribution de chauffage, celui-ci est muni d'un organe d'équilibrage en pied de chaque colonne. Le rapport d'équilibrage établi à l'issue de l'opération contient, a minima :

 -un schéma hydraulique simplifié des installations de chauffage précisant l'implantation de toutes les vannes réglées et étiquetées sur site ;
 -une grille d'équilibrage dans laquelle sont précisés, pour chacune des vannes réglées :
 -le numéro de repérage ;
 -la marque et référence ou les caractéristiques hydrauliques (tableau de pertes de charge ou équivalent) de chaque type et diamètre de vanne réglée ;
 -le débit théorique visé ou, pour une température de départ donnée, la température de retour théorique visée ;
 -le débit final mesuré ou, pour une température de départ donnée, la température de retour finale mesurée.
 Tout rapport établi selon la norme NF EN 14 336 : 2005 est réputé satisfaire aux dispositions du présent article.
 Le rapport est établi par le professionnel ayant réalisé l'équilibrage, qui veillera également à dater et signer le document

- ✓ Art. 24 - Tout nouvel émetteur de chauffage, hormis pour les appareils indépendants de chauffage au bois, comporte un dispositif d'arrêt manuel et de régulation automatique en fonction de la température intérieure du local, sauf s'il existe déjà un dispositif de régulation du local ou en cas d'impossibilité technique.

Chapitre V – Refroidissement :

- ✓ Art. 30 - Lors de l'installation ou du remplacement d'un système de refroidissement dans un local, les baies non orientées au nord du local refroidi doivent être équipées de protections solaires s'il n'en existait pas préalablement.

 Dans les locaux d'habitation, la protection doit être mobile, et conduire à facteur solaire de la baie inférieur ou égale à 0, 15 ou bien être de classe 3 ou 4 au sens de la NF EN 14501, sauf en cas d'impossibilité résultant de l'application des règles d'urbanisme.

Pour les autres locaux, la protection doit conduire à un facteur solaire de la baie inférieur ou égale à 0,35 ou bien être de classes 2, 3 ou 4 au sens de la NF EN 14501.

Les protections solaires extérieures mobiles sont réputées satisfaire à l'ensemble de ces exigences.

✓ Art. 31 - Les climatiseurs et les refroidisseurs de liquide à compression de puissance supérieure à 12 kW utilisant l'électricité, installés ou remplacés, doivent présenter un niveau de rendement énergétique en mode froid (EER) au sens de l'annexe I du présent arrêté supérieur ou égal à la valeur donnée dans le tableau suivant, mesuré pour les températures indiquées.

TYPE D'ÉQUIPEMENT	EER MINIMALE EN MODE FROID	TEMPÉRATURE DE SOURCE EN° C	
		Extérieure	Intérieure
Air-air	2,8	35	27
Eau-air	3	35	27
Air-eau	2,6	35	7
Eau-eau	3	30	7

✓ Art. 32 - Les pompes de circulation des nouvelles installations de refroidissement doivent être munies d'un dispositif permettant leur arrêt.

✓ Art. 33 - Toute nouvelle installation de refroidissement comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de régulation automatique de la fourniture de froid en fonction de la température intérieure.

Toutefois :

- lorsque le froid est fourni par un système à débit d'air variable, ce dispositif peut être commun à des locaux d'une surface maximale de 100 m² sous réserve que la régulation du débit soufflé total se fasse sans augmentation de la perte de charge ;
- lorsque le froid est fourni par un nouveau plancher rafraîchissant, ce dispositif peut être commun à des locaux d'une surface maximale de 100 m² ;
- pour les systèmes de " ventilo-convecteurs deux tubes froid seul ", l'obligation du premier alinéa est considérée comme satisfaite lorsque chaque ventilateur est asservi à la température intérieure et que la production et la distribution d'eau froide sont munies d'un dispositif permettant leur programmation
- pour les bâtiments ou parties de bâtiment rafraîchis par refroidissement de l'air neuf sans accroissement des débits traités au-delà du double des besoins d'hygiène, l'obligation du premier alinéa est considérée comme satisfaite si la fourniture de froid est, d'une part, régulée au moins en fonction de la température de reprise d'air et la température extérieure et, d'autre part, est interdite en période de chauffage.

✓ Art. 34 - Avant émission finale dans le local, sauf dans le cas où le chauffage est obtenu par récupération sur la production de froid, l'air n'est pas chauffé puis refroidi, ou inversement, par des dispositifs utilisant de l'énergie et destinés par conception au chauffage ou au refroidissement de l'air.

<u>Chapitre VI – Ventilation :</u>

✓ Art. 37 - Les auxiliaires de ventilation, d'une puissance électrique absorbée inférieure à 30 W, installés ou remplacés dans les locaux à usage autre que d'habitation devront présenter une consommation maximale par ventilateur de 0,3 Wh/m3, qui peut être portée à 0,45 Wh/m3 en présence de filtres F5 à F9

Aggravation MinArm :

	Ventilation	
VMC	Auxiliaires de ventilation habitation	classe énergie B Pabspondéré< 0,25wthc/m^3.h
	Auxiliaires de ventilation autre qu'habitation	Pabs< 0,3W/m^3h
	VMC double flux	Classe énergie A rendement échangeur 85% (individuelle) 75% (collectif)

- ✓ Art. 39 - Dans les bâtiments ou parties de bâtiments à usage autre que d'habitation, tout nouveau système de ventilation dispose d'une régulation en fonction des besoins, mesurés en fonction de paramètres d'occupation, ou d'une régulation par horloge le cas échéant.

Chapitre VII – Eclairage des locaux :

- ✓ Art. 43 - Dans les bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, une nouvelle installation d'éclairage d'un local autre que ceux visés à l'article 42, comporte une commande centralisée à destination du personnel de gestion, ou un dispositif automatique lorsque le local est inoccupé, permettant :
 - soit l'abaissement de l'éclairement au niveau minimum réglementaire ou à un niveau d'éclairement contractuel durant une durée déterminée si un besoin fonctionnel le justifie,
 - soit l'extinction des sources de lumière artificielle, si aucune réglementation n'impose un niveau minimal.

 De plus, dans les locaux visés à l'alinéa précédent, occupés majoritairement de jour et ayant majoritairement accès à l'éclairage naturel, une nouvelle installation d'éclairage comporte :
 - des sources de lumières artificielles à gradation de puissance, régulées automatiquement en fonction de l'éclairage naturel du local,
 - des dispositifs de régulation en fonction de l'éclairage naturel couvrant chacune une surface maximale de 25 m².

 Selon l'usage du local, ce dispositif peut être associé à une commande manuelle d'abaissement au minimum réglementaire ou d'extinction de l'éclairage, placée dans le local.
- ✓ Art. 44 - Dans les bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, pour toute nouvelle installation d'éclairage, la puissance installée pour l'éclairage général est inférieure ou égale à 1,6 watt par mètre carré de surface utile et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone à éclairer

DTC/1.4.2.- **REGLEMENTATION ACOUSTIQUE**

1.4.2.1. - Isolement du bruit aérien entre locaux

Les performances d'affaiblissement acoustique des planchers ainsi que des cloisons séparatives et de distributions, y compris les menuiseries intérieures, permettront d'assurer les objectifs d'isolement acoustiques au bruit aérien Dn,t,A donnés ci-dessous en dB :

- ✓ Dn,t,A = 40 dB entre bureaux et hangar,
- ✓ Dn,t,A = 43 dB entre bureaux.

1.4.2.2. - Bruit des équipements

Le bruit généré par les seuls équipements techniques (ventilateur centrifuge de gaine) du bâtiment ne devra pas occasionner de niveaux sonores supérieurs à 35 dB(A) au sein des locaux occupés. Les équipements susceptibles de transmettre des vibrations à la structure

du bâtiment seront disposés sur des dispositifs antivibratoires adaptés apportant une efficacité de **95 % minimum** pour la fréquence la plus basse en régime de fonctionnement établi des appareils.

1.4.2.3. Caractéristiques acoustiques des portes et fenêtres

Afin de limiter la dégradation de l'isolement global du bâtiment, l'indice d'affaiblissement acoustique minimal des huisseries sera :

- ✓ Rw ≥ 35 dB(A) sur l'extérieur,
- ✓ Rw ≥ 43 dB(A) sur hangar.

DTC/1.4.3.- NIVEAUX D'ECLAIREMENT DES LOCAUX

Les niveaux d'éclairement et les facteurs de dépréciation à respecter sont les suivants :

Locaux intérieurs	Niveau éclairement (lux)	Facteur de dépréciation	Coefficient d'uniformité	Divers
Bureaux	500	1.25	0.8	Luminaires auto-graduables + détecteur de présence crépusculaire + commande d'extinction manuelle
Magasins	500	1.40	0,8	Luminaires auto-graduables + détecteur de présence crépusculaire + commande d'extinction manuelle
Vestiaires	200	1.25	0,8	
Local technique	200	1.25	0,8	

DTC/1.4.4.- REGLEMENTATION E.R.T ET ACCESSIBILITE PMR

Ces bâtiments sont soumis au Code du travail.
Ils ne sont pas classés E.R.P.
Ils sont accessibles de plain-pied au PMR.

ARTICLE DTC/2. REGLES DE CALCULS, CONCEPTION ET EXECUTION

DTC/2.1.- Règles de calculs/Eurocodes :

Calculs	Eurocodes n°
Actions sur les structures	1
Structures béton	2
Structures acier	3
Structures mixtes acier-béton	4
Ouvrages en maçonnerie	6
Structures pour leur résistance aux séismes	8

A ces règles de calculs s'ajoutent les transpositions de règles issues des DTU.

DTC/2.2.- Règles de conception et exécution :

Les règles de d'exécution des ouvrages dus au titre des présents marchés s'appuieront sur :

- ✓ La NF P11-213-1 associée au NF DTU 13.3 pour les dallages à usage industriel ou assimilés,
- ✓ Le DTU P11-211 pour les fondations superficielles,
- ✓ la NF DTU 20.1 P1-4 pour les ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs,
- ✓ la NF DTU 23.3 P3 pour les ossatures en éléments industrialisés en béton
- ✓ la NF DTU 68.3 P1-1 pour les installations de ventilation mécanique.

- ✓ la NF DTU 20.1 P1-1 pour les ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs,
- ✓ la NF DTU 20.13 P1-1 pour les cloisons en maçonnerie de petits éléments,
- ✓ la NF P18-201 pour l'exécution des travaux en béton,
- ✓ la NF DTU 23.3 P1-1 pour les ossatures en éléments industrialisés en béton,
- ✓ la NF DTU 25.41 – Ouvrages en plaques de plâtre – Plaques à faces cartonnées
- ✓ la NF DTU 26.1 P1-1 pour les travaux d'enduits de mortier,
- ✓ la NF DTU 36.5 P1-1 pour la mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures,
- ✓ La NF DTU 60.1 P1-1-1, P1-1-2 et P1-1-3 pour la plomberie sanitaire pour bâtiment,
- ✓ la NF DTU 44.1 P1-1 pour l'étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics,
- ✓ la NF DTU 58.1 P1-1 pour les plafonds suspendus,
- ✓ la NF P74-201-1 pour les revêtements des peintures en feuil mince, semis-épais, ou épais,
- ✓ DTU 54.1 - NF P62-206 Janvier 2008 - Revêtements de sol coulés à base de résine de synthèse
- ✓ la NF DTU 68.3 P1-1 pour les installations de ventilation mécanique,
- ✓ la norme NF C 12-101 - textes officiels relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- ✓ la norme NF C 14-100 - installations de branchement à basse tension,
- ✓ la norme NF C 15-100 - installations électriques à basse tension et tous ses guides d'accompagnement UTE C 15-xxx,
- ✓ la norme NF C 20-010 - classification des degrés de protection procurés par les enveloppes des matériels au regard des influences externes,
- ✓ la norme NF C 20-030 - protection contre les chocs électriques des matériels électriques à basse tension,

DTC/2.3.- Eléments particuliers :

Les éléments préfabriqués en béton armé ou précontraint doivent être justifiés par note de calcul et par un avis technique en cours de validité ou par un organisme agréé.

ARTICLE DTC/3. **DIVERS**

Les matériaux et fournitures utilisées pour la réhabilitation des travaux devront être conformes aux prescriptions énoncées dans les normes (NF, EN ou ISO) et DTU en vigueur.

Les produits et matériaux devront posséder un certificat de qualification dont la conformité sera matérialisée par l'approbation sur les matériaux de la marque NF de conformité aux normes de la marque CSTB de conformité à l'avis technique correspondant.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront selon le cas :

faire l'objet d'un avis technique ou d'un agrément technique européen ;
être admis à la marque NF ;
être titulaires d'une certification ou d'un label.

Les désignations contenues dans ce document ne sont pas limitatives. L'entrepreneur devra compléter et prévoir toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages.

L'entrepreneur devra fournir les notes de calcul, plans et documents techniques des éléments décrits dans les sections techniques suivantes.

Tous les modèles des matériels mis en place seront agrées par le maître d'œuvre, avec fourniture des plans de détails et des fiches techniques.

L'entrepreneur devra réaliser les travaux suivant les règles de l'art, en respectant les normes et DTU en vigueur pour l'usage que l'on est en droit d'attendre.